

L'INSTRUCTION PUBLIQUE

ET DES BEAUX-ARTS.

ARRÊTÉ.

SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT

DES BEAUX-ARTS.

DIVISION

DES

SERVICES D'ARCHITECTURE.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Antiquités et objets d'art.

DOUBS

BESANÇON

HÔPITAL

(Chapelle)

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,
Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques;
Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'État des Beaux-Arts,
La Commission des Monuments historiques entendue,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — Les objets mobiliers désignés ci-après
~~désigné~~ sont classés parmi les monuments historiques :

- Grilles de la Cour d'Honneur et de la Porte des Jardins, par Nicolas Chapuis, fer forgé, 1703.
- Orgues, Maître-Autel et son rétable, autels latéraux, chaire à prêcher, bois sculpté, XVIII^e siècle.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département
d u DOUBS, au Maire de la commune de BESANÇON

qui ser.ont responsables, chacun en ce qui le concerne, de son
exécution.

Paris, le 20 Dec 1916

Pour le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts,
et par délégation :
Le Sous-Secrétaire d'État des Beaux-Arts,